

**Réactualisée au 12/05/2010**

Crée par la loi du 23 mai 2006, le volontariat associatif a pour objet d'organiser une collaboration désintéressée de 2 ans maximum entre le volontaire et une association dans le but d'accomplir une mission d'intérêt général.  
Cette loi s'inscrit donc aux côtés du bénévolat (14.5 millions de bénévoles) et du salariat ( 1.9 millions de salariés).

*Jusqu'à présent deux solutions se présentaient aux personnes désireuses de s'engager au sein d'une association loi 1901 :*

- soit elles choisissaient d'être bénévoles et de consacrer une partie de leur temps libre sans aucune contrepartie à l'activité de l'association,
- soit elles étaient salariées de l'association, c'est-à-dire qu'elles participaient professionnellement à la réalisation des objectifs de la structure associative et étaient rémunérées pour cela.

*Etre bénévole associatif demande du temps; les associations peinent à trouver des personnes ayant envie de s'engager à moyen ou long terme dans un projet associatif.*

*Etre salarié dans une association nécessite que celle-ci fasse concorder compétences professionnelles en réponse à ses besoins et surtout trouve le financement de la charge salariale.*

*Aujourd'hui, une troisième voie vient s'ajouter à l'engagement associatif, celle du volontariat associatif.*

**Le volontaire**

Il doit être âgé de plus de 16 ans (pas de limite d'âge supérieur) et posséder la nationalité française ou celle d'un Etat membre de l'Union Européenne ou justifier d'une résidence régulière et continue de plus d'un an en France.  
Pour les mineurs, une autorisation parentale et une visite médicale sont exigées.

Bien que non présenté comme un dispositif d'insertion sociale et professionnelle, le volontariat associatif est de nature à concerner au moins en partie le même public que les contrats aidés : jeunes sans qualification, adultes présentant des difficultés d'insertion.  
( A noter que l'objectif d'insertion n'est pas étranger au volontariat associatif, l'association étant tenu d'assurer au volontaire une préparation (formation ?) aux missions confiées, l'expérience acquise pendant le volontariat pouvant être intégrée dans la validation des acquis par l'expérience).

Le volontaire associatif a un statut propre, distinct de celui du salarié ou du bénévole d'association.

Ce statut est incompatible avec toute activité rémunérée à l'exception de la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques ainsi que des activités accessoires d'enseignement.

Le volontaire ne peut en aucun cas percevoir une pension de retraite publique ou privée, le RMI, le complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) ou tout autre revenu de remplacement.

Si le candidat au volontariat associatif est un salarié de droit privé, l'engagement pour une ou plusieurs missions d'une durée continue d'au moins un an constitue un motif légitime de démission. ( droit aux allocations de chômage en fin de mission de volontariat ).

L'intéressé est affilié au régime général de la Sécurité Sociale.

**L'organisme agréé**

Il doit s'agir d'une association de droit français (associations loi 1901) ou d'une fondation reconnue d'utilité publique, agréée par l'Etat à cet effet.

La demande d'agrément doit être faite par lettre recommandée avec AR au moyen d'un dossier conforme au modèle type ( disponible sur le site [www.associations.gouv.fr](http://www.associations.gouv.fr) ).

La décision d'agrément appartient au préfet de département du siège de l'association.

L'agrément est accordé pour une durée maximale de 4 ans renouvelable, sous diverses conditions énumérées par le décret du 29 septembre 2006, relatives notamment à la situation financière de l'association, sa capacité d'accueil de volontaires et la compatibilité de ses activités avec l'objet du contrat de volontariat.

L'agrément doit enfin préciser le nombre maximum de volontaires que l'organisme bénéficiaire est susceptible d'accueillir.

L'organisme pourra, alors, recruter des volontaires et devra leur assurer une phase de préparation aux missions qui leur seront proposées.

Il devra également prendre en charge les couvertures maladie et vieillesse du volontaire. « L'organisme agréé versera une cotisation forfaitaire au titre de la couverture des risques maladie, maternité, invalidité, décès, accidents du travail et maladies professionnelles. La couverture du risque vieillesse sera assuré moyennant le versement, par l'organisme agréé, des parts salariales et patronales des cotisations de retraite de base. »

## **Le contrat de volontariat**

Le contrat de volontariat a pour objet l'accomplissement d'une mission d'intérêt général n'entrant pas dans le champ d'application du volontariat de solidarité internationale.

Cette mission doit revêtir un caractère philanthropique, éducatif, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourir à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel, à la défense des droits ou à la diffusion de la culture, de la langue française et des connaissances scientifiques.

Il est conclu pour une durée maximale de deux ans. La durée cumulée des missions accomplies par le volontaire pour le compte d'une ou plusieurs associations ou fondations ne peut excéder trois ans.

Afin d'éviter que le volontariat associatif se substitue à un emploi permanent, l'organisme agréé ne peut pas conclure un contrat de volontariat sur des missions qui relevaient précédemment d'un contrat de travail rompu dans les 6 derniers mois.

Nécessairement écrit, le contrat de volontariat doit comporter des mentions obligatoires définies par le décret du 29 septembre 2006 : Identité des parties, objet statutaire de l'association, contenu et durée de la mission, modalités de préparation aux missions, lieu d'affectation, régime des congés et conditions de rupture anticipée du contrat, condition d'affiliation au régime de Sécurité Sociale et garanties d'assurance souscrites éventuellement pour le volontaire, montant de l'indemnité versée au volontaire.

**Attention : Le contrat de volontariat n'est pas un contrat de travail car il n'y a pas de lien de subordination juridique entre le volontaire et l'association. Toutefois, dans les faits, un tel lien de subordination pourrait exister. Les associations devront être très vigilantes sur les conditions concrètes dans lesquelles elles font appel aux volontaires, sous peine de voir le juge requalifier la relation de volontariat en contrat de travail.**

En fin de mission, l'organisme doit fournir au volontaire une « attestation de fin de mission » destinée notamment à permettre au volontaire de faire valoir ses droits à retraite.

Il peut être mis fin de façon anticipée à un contrat de volontariat en cas de force majeure, faute grave et dans tous les autres cas moyennant un préavis d'au moins un mois.

Le contrat de volontariat peut être rompu, sans application du préavis d'un mois, en cas d'embauche du volontaire en CDI ou CDD d'au moins 6 mois.

En échange de cet engagement à temps plein, le volontaire percevra une indemnité mensuelle qui ne peut être supérieure à 50% de la rémunération afférente à l'indice 244 de la fonction publique (indice majoré de 292) soit 672,66 euros depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2009.

Il n'y a pas de rémunération minimale pour le volontariat associatif.

Dans cette limite maximale fixée par la loi, l'indemnité n'a pas le caractère d'un salaire et n'est donc soumise ni à cotisations, ni à l'impôt sur le revenu pour le volontaire.

Le volontaire mobilisé pour une période d'au moins 6 mois bénéficie de 2 jours de congé par mois, sans retenue sur son indemnité mensuelle.

Enfin, le volontaire pourra recevoir des prestations en nature (logement, alimentation, frais de transport...), bénéficiaire de titre repas d'un montant maximum de 5.21 euros au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

### **A consulter sur le Web**

#### **Associations.gouv.fr**

<http://www.associations.gouv.fr>

<http://www.ddjs-ain.jeunesse-sports.gouv.fr>

#### **Loi sur le volontariat associatif**

[www.assemblee-nationale.fr/12/dossiers/volontariat-associatif.asp](http://www.assemblee-nationale.fr/12/dossiers/volontariat-associatif.asp)

### **A contacter...**

#### **URSSAF de l'Ain**

14, rue Pavé d'Amour – 01 000 BOURG EN BRESSE

Tel : 04 74 45 66 99



**Maison de la Vie Associative**  
2, bd Irène Joliot Curie  
01006 Bourg-en-Bresse cedex  
Tél. : 04.74.23.29.43 / fax : 04.74.23.65.26  
mail : point-appui.aglca@wanadoo.fr

Horaires d'accueil du Point d'Appui  
**du mardi au vendredi**  
de 9h00 à 12h00  
et de 14h00 à 18h00 (sauf mercredi : 19H)  
**Site web** : [www.aglca.asso.fr](http://www.aglca.asso.fr)



**Ain Profession Sport et Culture**  
13, rue du 23<sup>ème</sup> R.I.  
01000 BOURG EN BRESSE  
Tel. : 04.74.22.50.57 / fax : 04.74.22.72.61  
mail : [ain-profession-sport@wanadoo.fr](mailto:ain-profession-sport@wanadoo.fr)

Horaires d'accueil  
**Du lundi au vendredi**  
de 8h30 à 12h30  
Et de 13h30 à 17h30  
**Site web** : [www.ain-profession-sport.net](http://www.ain-profession-sport.net)

